

Juge : W
Secteur : 2
Affaire : A21/0051 (Assistance éducative)
Mineur : Y

ORDONNANCE du 23 février 2021
Notification : 24 FEV. 2021
ASE - avocat

**ORDONNANCE EN ASSISTANCE EDUCATIVE
AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE**

Nous, W, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de
MONTPELLIER.

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code civil et des articles 1181 et
suivants du Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de :

Y, né le 16 Mai 2003 à CAMEROUN

Vu la requête en assistance éducative du mineur,

Vu le rapport social reçu du service de l'aide sociale à l'enfance le 18 septembre
2020,

Vu les conclusions du défenseur des droits en date du 22 février 2021,

Attendu qu'il y a lieu de confier le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, une
audience étant fixée le 10 mars prochain à 9h30.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil en matière d'assistance éducative et en premier
ressort.

Confions le mineur Y provisoirement au service de l'aide
sociale à l'enfance de ✓

Invitons le mineur assisté de son conseil à se présenter à une audience en notre cabinet
le 8 mars 2021 à 9h30.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait en notre cabinet à MONTPELLIER. le 23 février 2021

- Juge des enfants

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



Appel de cette décision peut être formé dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de
notification. L'Appel doit être formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse,
par pli recommandé, au greffe de la Cour d'appel de MONTPELLIER - Chambre Spéciale des Mineurs
1 rue Foch 34000 MONTPELLIER. La déclaration d'appel est accompagnée de la copie de la décision.